

Arrêt

**n° 88 405 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa prise le 17 mai 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mère du requérant a été autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 25 février 2008, le requérant a introduit une demande de visa long séjour sur base de l'article 10 de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 22 décembre 2008.

Le 6 mars 2009, le conseil du requérant a adressé un courrier à l'Office des étrangers mentionnant que l'ambassade de Belgique a commis une erreur lors de l'introduction de la demande de visa du requérant dès lors que sa demande de visa a été examinée au regard de l'article 10 de la Loi et non sur base des articles 9 et 13 de la Loi.

Le 2 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande de visa long séjour.

1.2. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

Motivation

Références légales :

Art. 10, §1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations :

** Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,§1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 ; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé le visa au requérant au motif qu'il a plus de dix-huit ans et qu'il ne peut dès lors se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1^{er}, alinéa 1, 4° ou 5°, ou à l'article 10 *bis*, §2, de la Loi. En effet, elle estime que, ce faisant, « l'auteur de la décision querellée s'est abstenu de répondre valablement à la demande qui a, dès l'introduction de la demande et dans le courrier d'accompagnement, précisé que celle-ci était formulée non pas sur la base des dispositions relatives au regroupement familial, le requérant (et sa sœur) étant majeure mais sur la base humanitaire sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient qu'il convenait d'examiner la demande de la requérante sous l'angle des motifs humanitaires, en raison de circonstances particulières propres à l'intéressée en application des articles 9 et 13 de la Loi.

Elle relève qu'on « ne peut comprendre pourquoi dans le cadre du dossier du requérant l'Office des Etrangers n'a pas procédé à cet examen alors même que dans un précédent dossier de demande d'octroi de visa introduit en 2008, la même erreur a déjà été commise ». Elle ajoute que la décision attaquée contient d'ailleurs la même motivation que celle contenue dans la décision notifiée au requérant lors d'une précédente demande de visa. A cet égard, elle rappelle également que dans le courrier électronique du 9 mars 2009, l'Office des étrangers admettait qu'il y avait « peut-être faute de la part de l'ambassade » et soutient « Qu'en 2009, l'Office des Etrangers a refusé de revoir les décisions prises et c'est dès lors sur base des conseils directs de l'Office que le requérant, de même que sa sœur, ont introduit une nouvelle demande précisant d'emblée que celle-ci devait être examinée sur pied des articles 9 et 13 de la loi [...] ».

2.2. Par ailleurs, elle relève que « ne pas examiner la demande du requérant sous l'angle des motifs humanitaires constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège le droit au respect de la vie familiale ».

Elle rappelle la portée de l'article 8 §2 de la CEDH et souligne à cet égard que pour établir une violation de l'article 8, il faut prouver : « - l'existence d'une vie familiale, – une ingérence dans le respect de celle-ci, - l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8 §2 ». A cet égard, elle soutient que la réalité de la vie familiale n'est pas contestée et se réfère notamment à l'arrêt Berrehab du 21 juillet 1988 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle ajoute qu'en tout état de cause « l'ensemble des contacts pris par la mère du requérant avec l'Office des Etranger soit directement soit via son conseil établissent à suffisance la persistance de liens familiaux forts avec le requérant, outre le fait que par l'envoi d'argent régulier en faveur de ses deux enfants qui demeurent encore au Congo, le requérant pourvoit à leur entretien ».

Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans cette vie familiale dès lors qu'elle ne permet pas au requérant et à sa maman de bénéficier d'une reconnaissance de leur vie familiale.

Enfin, elle souligne que l'ingérence ainsi occasionnée n'a fait l'objet d'aucun examen de proportionnalité par rapport à l'objet qu'il poursuit. En effet, elle estime que « la décision querellée se borne erronément à analyser la situation au regard des dispositions relatives au regroupement familial strict et à conclure que le requérant ne peut en bénéficier ayant plus de 18 ans ». Ce faisant, « aucun examen des raisons humanitaires justifiant la venue de la requérante en Belgique n'a été effectué » et viole donc l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, elle estime qu'« eu égard à l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il apparaît que l'auteur des décisions querellées a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision procède d'un défaut de motivation au regard des dispositions légales précitées ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que suite au refus de la première demande de visa introduite par le requérant le 25 février 2008, celui-ci a rédigé, par l'intermédiaire de son avocat, un courrier daté du 6 mars 2009 et adressé à l'Office des étrangers dans lequel était exposé ce qui suit :

« [...] Quatre enfants de la requérante, A., H., J et D. ont introduit une demande de visa regroupement familial au départ de Kinshasa.

Les quatre dossiers ont été envoyés en vos services en date du 10 octobre 2008.

En date du 22 décembre 2008, le visa a été accordé à l'enfant J. et à l'enfant D., alors que les visas ont été refusés pour les enfants M. et H. au motif qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus.

A la consultation du dossier, je constate qu'une erreur semble avoir été commise par l'ambassade de Belgique à Kinshasa puisque, s'agissant des enfants H. et M., l'attestation de dépôt d'une demande de visa et complétée comme faisant référence à l'article 10, §1^{er}, aliéna 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « Demande visant un conjoint ou un enfant de moins de 18 ans ». Cette erreur a été commise par les services de l'ambassade alors même que l'ensemble des pièces déposées à l'appui des dossiers des intéressés démontrait clairement leur majorité.

Il apparaît dès lors que la demande de visa a été à l'introduction mal qualifiée, faisant référence à la mauvaise disposition légale.

Ce dossier aurait en effet dû être examiné sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. [...] ».

3.2.2. Suite à ce courrier, le Conseil observe qu'une nouvelle demande de visa a été introduite le 2 novembre 2010 par le requérant. Le Conseil observe également qu'il a été joint à cette demande de visa, un courrier du conseil du requérant (courrier du 15 octobre 2010) adressé à l'Ambassadeur de Belgique à Kinshasa et dans lequel il est exposé clairement qu'il s'agit d'une demande de regroupement familial humanitaire introduite sur pied des articles 9 et 13 de la Loi. En effet, on peut y lire : « [...] J'insiste sur le fait que la présente demande est bien introduite sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et constitue une demande de regroupement familial humanitaire et non une demande de droit au séjour en tant que membre de la famille qui viserait l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.[...] L'ensemble de ces éléments, à examiner tant au regard de la situation humanitaire de la famille qu'au regard du principe général du droit de vivre en famille protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même s'ils ne répondent pas compte tenu de l'âge des enfants au droit au regroupement familial au sens strict, devrait conduire à reconnaître à ses enfants le visa afin qu'ils puissent rejoindre leur maman en Belgique. [...] ».

Partant, en se limitant à reprendre textuellement la motivation du refus de la première demande de visa, sans nullement tenir compte du courrier annexé à la deuxième demande de visa, ni du courrier explicatif du 6 mars 2009 et sans examiner la demande de visa sous l'angle des motifs humanitaires invoqués en application des articles 9 et 13 de la Loi, la partie défenderesse a manqué, et de manière patente, à son obligation de motivation formelle.

3.3. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie requérante expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué procède d'une violation de l'article 62 de la Loi.

Cette articulation du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 17 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE